



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-181

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2023-12-08-00002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (3 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-08-00002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises
à certaines périodes pour les véhicules de plus
de 7,5 tonnes de PTAC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

N°CAB-SIDPC-2023-52

Arras, le 8 décembre 2023

**Arrêté portant dérogation exceptionnelle
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises
à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

LE PRÉFET

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant les inondations et crues en cours dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant les moyens de pompage déployés dans le département du Pas-de-Calais pour faire face à l'épisode d'inondations précité ;

Considérant la nécessité d'alimenter les moyens de pompage précités en Gazole Non-Routier (GNR) pour permettre leur fonctionnement ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en GNR est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les véhicules participant à prévenir le défaut d'approvisionnement en Gazole Non-Routier (GNR) des pompes installées dans le département du Pas-de-Calais en réponse aux inondations en cours sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les 9 et 10 décembre 2023.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

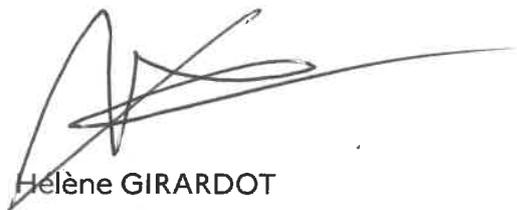
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
– Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
– Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
– Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Préfet de la Zone de Défense Nord, à la SANEF, à la Direction Interdépartementale des Routes Nord et au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
la Sous-préfète, Directrice
de cabinet,



Hélène GIRARDOT